

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Arrêt du 24 février 1982

Dans son arrêt dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Cour a énoncé les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et de la Libye dans la région en litige.

Elle a énuméré les circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable et précise la méthode pratique à utiliser pour la délimitation.

La délimitation qui ressort de la méthode indiquée par la Cour se divise en deux secteurs : dans le *premier secteur*, la délimitation part de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties, à l'intersection de cette limite avec une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir selon un angle de 26° environ à l'est du méridien; de là elle se dirige en ligne droite vers le nord-est selon le même angle de 26° environ jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte du golfe de Gabès à environ 34° 10' 30" de latitude nord. Au-delà de cette latitude, commence le *deuxième secteur* et la délimitation s'infléchit vers l'est en suivant une ligne droite qui forme un angle de 52° avec le méridien.

Cette décision a été adoptée par 10 voix contre 4.

*
* *

La Cour était composée comme suit : M. Elias, président en exercice; MM. Forster, Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, juges; MM. Evensen, Jiménez de Aréchaga, juges *ad hoc*.

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Ago, Schwebel et Jiménez de Aréchaga.

Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Gros, Oda et Evensen.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la position qu'ils prennent sur certains points traités dans l'arrêt.

*
* *

Au début de son arrêt, la Cour esquisse à grands traits les étapes de la procédure (par. 1 à 16) et le cadre géographique du différend qui est celui de la région dite bloc (ou bassin) pélagien (par. 17 à 20 et 32 à 35) et elle indique que des activités de prospection et d'exploitation pétrolières ont été menées sur le plateau continental (par. 21).

*
* *

S'agissant du compromis conclu entre la Tunisie et la Libye par lequel elle a été saisie de l'affaire (par. 22 à 31), la Cour rappelle que, en vertu de son article 1, premier alinéa, elle est invitée à énoncer les "principes et règles de droit international [qui] peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental" relevant respectivement de chacun des deux Etats. Elle est en outre expressément priée de se prononcer en tenant compte des trois facteurs suivants : a) les principes équitables; b) les circonstances pertinentes propres à la région; c) les nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Aux termes de l'article 1, deuxième alinéa, du compromis, la Cour est priée de "clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles" à la délimitation "de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune". La Cour n'est donc pas invitée à tracer elle-même cette délimitation. Les parties ont marqué un désaccord sur la portée de la tâche que ce texte confie à la Cour, mais une analyse approfondie des écritures et plaidoiries sur ce point amène la Cour à conclure que les parties ne s'écartent l'une de l'autre que par des nuances sur les rôles respectifs de la Cour et des experts. Il ressort des articles 2 et 3 du compromis que les parties reconnaissent leur obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour qui aura l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'Article 94 de la Charte, les Articles 59 et 60 du Statut et l'article 94, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties devront se réunir aussitôt que possible après l'arrêt en vue de la conclusion d'un traité. La Cour considère qu'à ce stade-là les experts des parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question.

*
* *

La Cour en vient ensuite aux principes et règles de droit international applicables à la délimitation (par. 36 à 107) qu'elle examine à la lumière de l'argumentation des Parties. Elle présente d'abord des observations générales (par. 36 à 44) puis examine le rôle des nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (par. 45 à 50). Elle recherche si le prolongement naturel de chacun des deux pays peut être déterminé en fonction de critères physiques (par. 51 à 68). Ayant constaté qu'il n'existe qu'un plateau continental unique, commun aux deux Etats, elle conclut que la définition des étendues de plateau relevant de chacun des deux Etats ne saurait être tirée du prolongement naturel. Elle recherche ce que prescrivent les principes équitables (par. 69 à 71) et examine les différentes circonstances propres à la ré-

gion susceptibles d'être pertinentes aux fins de la délimitation (par. 72 à 107).

La Cour examine enfin les méthodes de délimitation (par. 108 à 132) dont les Parties ont fait état dans l'instance et explique les raisons pour lesquelles elle ne peut les retenir. Elle indique la méthode de délimitation permettant selon elle d'aboutir à une solution équitable.

*
* *
*

Les conclusions auxquelles la Cour parvient après son examen sont indiquées dans le dispositif de l'arrêt qui est ainsi conçu :

La Cour, par dix voix contre quatre, dit que :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux Etats, telle qu'elle est définie au paragraphe B 1) ci-après, sont les suivants :

1) La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes;

2) La région à prendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel;

3) Dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable;

B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent :

1) Le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des Etats tiers étant réservés;

2) La configuration générale des côtes des parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia;

3) L'existence et la position des îles Kerkennah;

4) La frontière terrestre entre les parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto*;

5) Le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la

direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région;

C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante :

1) La prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définie au paragraphe B, 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable;

2) Dans le premier secteur, le plus proche des côtes des parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N, 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n°s NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit "permis complémentaire offshore du golfe de Gabès" (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N, 12° E jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès;

3) Dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.

POUR : M. Elias, *président en exercice*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, *juges*, et M. Jiménez de Aréchaga, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Forster, Gros, Oda, *juges*, et M. Evensen, *juge ad hoc*.

Résumé d'opinions dissidentes jointes à l'arrêt

De l'avis de M. Oda, la Cour n'énonce ni principe positif ni règle positive de droit international et la ligne suggérée ne résulte d'aucune considération convaincante. Qui plus est, il semble que l'arrêt rendu soit tel qu'il corresponde au cas où la Cour statue *ex aequo et*

bono en vertu de l'Article 38, paragraphe 2, du Statut. Considérant que le critère de la distance est devenu prépondérant dans la nouvelle conception des limites du plateau continental comme des limites de la zone économique exclusive, ce qui a inévitablement des conséquences considérables sur l'exploitation des ressources minérales sous-marines, une méthode fondée sur l'équidistance convient en principe à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye mais à la seule condition que la ligne de délimitation soit ajustée eu égard à toute caractéristique des côtes qui, à défaut d'ajustement, pourrait entraîner des distorsions du point de vue général de la proportionnalité entre la longueur des côtes et les étendues à attribuer. M. Oda suggère, pour un cas très normal de délimitation du plateau continental entre deux Etats adjacents, une ligne équidistante du littoral des deux pays, en excluant les îles Kerkennah et les hauts-fonds découvrants, ainsi qu'il l'indique sur les cartes jointes à son opinion.

M. Evensen, juge *ad hoc*, déclare dans son opinion que, bien que l'équité fasse partie du droit international, elle ne saurait jouer un rôle dans un vide juri-

dique. En l'espèce, les côtes des deux Etats sont adjacentes tout en se faisant presque face. La Cour n'a pas prêté suffisamment attention à ce fait géographique. Elle a également négligé des caractéristiques des côtes en question aussi importantes que l'île de Djerba, les promontoires de Zarsis et l'archipel des Kerkennah avec les hauts-fonds découvrants qui l'entourent. La Cour n'a pas non plus suffisamment examiné des tendances nouvelles qui se sont dégagées à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comme la zone économique exclusive de 200 milles et la tendance à retenir des critères fondés sur la distance pour certains aspects du plateau continental. M. Evensen estime qu'en l'espèce le critère de l'équidistance aurait pu être un point de départ plus approprié aux fins de la délimitation, après adaptation en fonction de considérations d'équité, que la méthode proposée par la Cour. A son sens, la distinction entre une décision fondée sur des principes et des règles de droit international conformément à l'Article 38, paragraphe 1, du Statut et une décision rendue *ex aequo et bono* aux termes de l'Article 38, paragraphe 2, s'est estompée.